

54
IN EXTENSO PROVENCE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 8.517.100 francs
Siège social : 10 Place de la Joliette
Les Docks - Atrium 10.4
13002 MARSEILLE**

RCS MARSEILLE B 380 221 846 (95 B 2276)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE DU 8 DECEMBRE 2000**

L'an deux mille et le huit décembre, à quatorze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Gérard DRAPIER, propriétaire d'une part, ci	1 part
Monsieur Philippe FORGUES, propriétaire d'une part, ci	1 part
La Société IN EXTENSO OPERATIONNEL, représentée par Monsieur Philippe FORGUES propriétaire de cinquante quatre mille quatre cent vingt neuf parts, ci	54.429 parts
La Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU – AUDIT, représentée par Monsieur Jean-Luc POUMAREDE, absent et excusé. propriétaire de quatorze mille huit cent cinquante deux parts, ci	14.852 parts
Monsieur Raymond MOUROU Propriétaire de cinq mille quatre cent soixante cinq parts, ci	5.465 parts
Monsieur Philippe GAILLOT Propriétaire de mille quatre vingt treize parts, ci	1.093 parts
Monsieur Pierre APPETTO Propriétaire de quatre mille six cent soixante cinq parts, ci	4.665 parts
Monsieur Charles MAMAN Propriétaire de quatre mille six cent soixante cinq parts, ci	4.665 parts

Total des parts présentes ou représentées : 70.318 parts sur les 85.171 parts composant le capital social.

WY CK OY

D

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Raymond MOUROU préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- le rapport de la gérance,
- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2000,
- Quitus à la gérance,
- Affectation des résultats,
- Conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- Approbation de la rémunération de la gérance au cours de l'exercice écoulé,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire,
- Fixation provisionnelle de la rémunération de la gérance pour l'exercice en cours,
- Autorisation de cession de deux parts de la société FAEX CONSEIL, société à responsabilité limitée à associée unique, filiale à 100 % de la société.
- Pouvoirs pour les formalités de publicité.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

A set of three handwritten signatures in black ink, likely belonging to the members of the assembly, are placed here.

A small, faint handwritten mark or signature located at the bottom right corner of the page.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 30 juin 2000, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.

L'assemblée générale, statuant spécialement en application des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, approuve expressément le montant global s'élevant à 3.947 francs des dépenses et charges visées à l'article 39-4 de ce code, ainsi que le montant s'élevant à 1.447 francs de l'impôt sur les sociétés afférent à ces dépenses.

En conséquence, elle donne quitus entier et sans réserve à la gérance pour sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 254.324 francs au compte « report à nouveau ».

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du code général des impôts, prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

<u>Exercice</u>	<u>Dividendes</u>	<u>Avoirs fiscaux</u>
1996-1997	Néant	Néant
1997-1998	8 francs	4 francs
1998-1999	2 francs	1 franc

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés pouvant prendre part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale rappelle que Monsieur Raymond MOUROU, gérant de la société, a exercé son mandat depuis le 1er juillet 1999 sans rémunération.

W X CM

q

L'assemblée générale prend acte que son contrat de travail au titre d'expert comptable a, durant ladite période, poursuivi ses effets.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de gérant, en remplacement de Monsieur Raymond MOUROU, démissionnaire, et ce à compter de ce jour :

- Monsieur Charles MAMAN, demeurant à MARSEILLE (13009) 19 avenue Roland Garros

qui accepte pour une durée illimitée.

Monsieur Charles MAMAN est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Monsieur Charles MAMAN a, conformément à l'article 18 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés, entre eux, puisse être opposée aux tiers.

L'assemblée générale prend acte que le contrat de travail de Monsieur Raymond MOUROU, ancien gérant, poursuivra ses effets.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la gérance exercera son mandat sans rémunération dans les conditions ci-dessus, étant précisé que son contrat de travail au titre d'expert comptable continue à produire tous ses effets.

En outre, elle pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

W X OY

Y

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de cession de parts sociales à intervenir entre la société et Messieurs Charles MAMAN et Pierre APPETTO, et portant sur deux parts du capital social de la société FAEX CONSEIL, filiale à 100 % de la société IN EXTELEN SO PROVENCE, autorise ladite cession aux conditions contenues dans le projet, et donne tous pouvoir à Monsieur Charles MAMAN son gérant, agissant es-
qualités, à l'effet de signer tous documents, décaisser ou encaisser toutes sommes, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

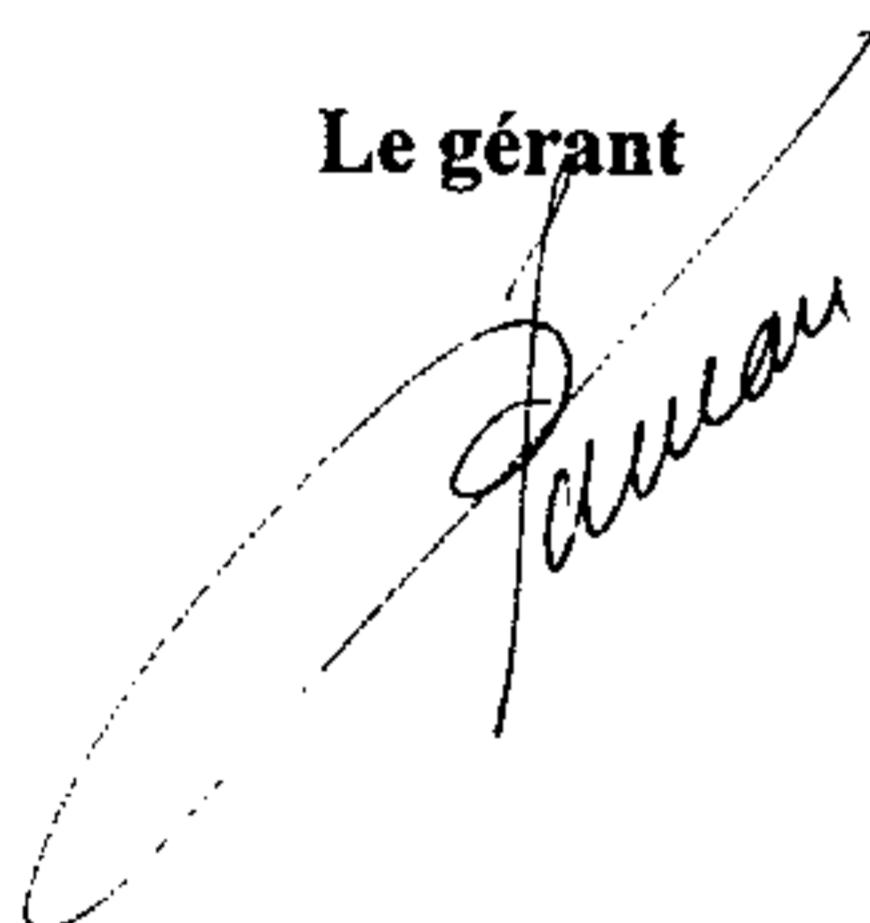
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations, à l'effet de procéder aux formalités de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

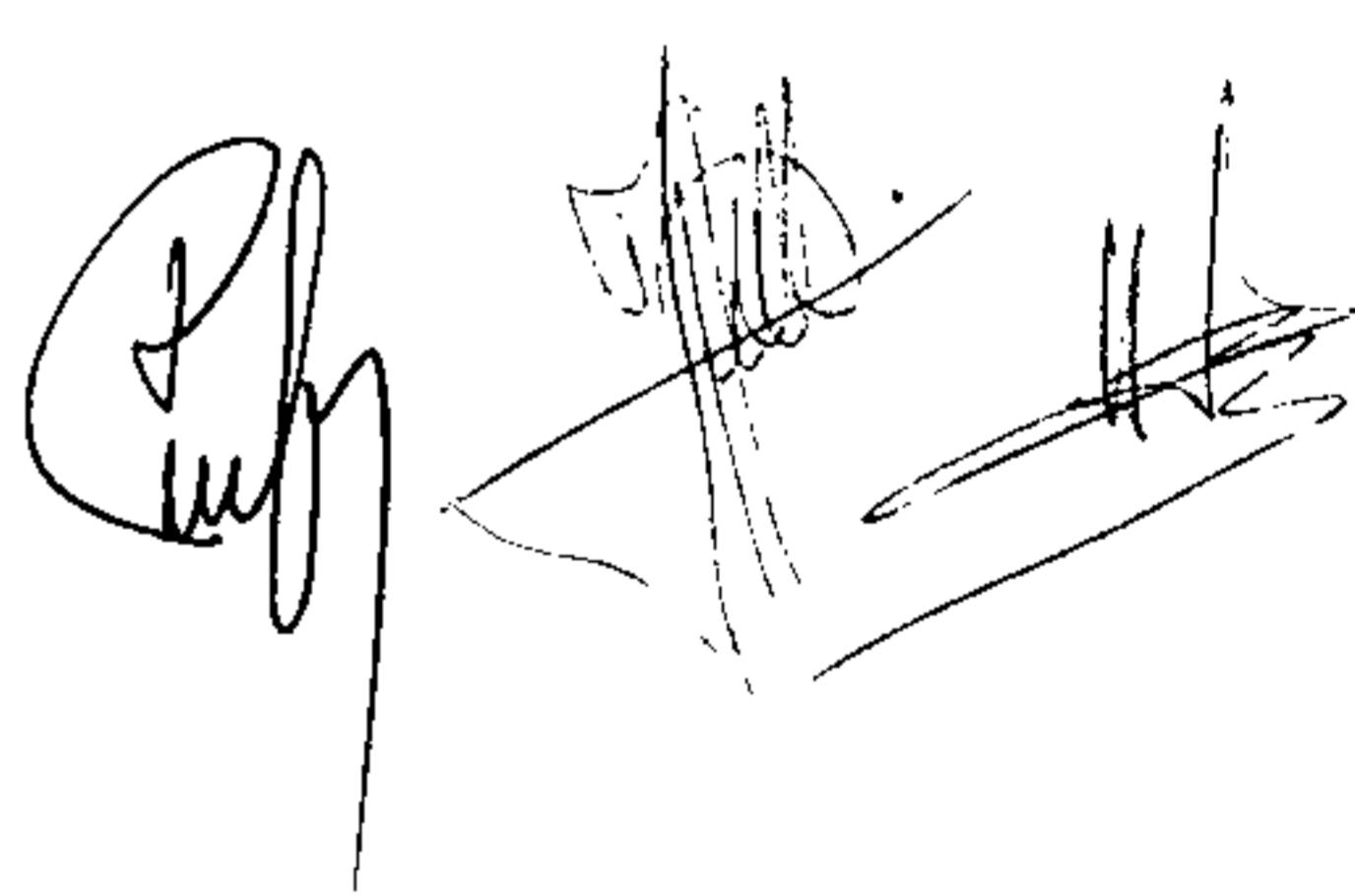
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Charles Maman". It is written in a cursive style with a large, sweeping initial 'C' and 'M'.

Les associés

Three distinct handwritten signatures in black ink. From left to right: 1) A signature that looks like "P. Appietto". 2) A signature that looks like "J. L. Maman". 3) A signature that looks like "J. P. Maman".